

CONVENTION SPECIALE RESPONSABILITE CIVILE

**Le Syndicat National des
Professionnels de l'Escalade et du
Canyon (SNAPEC)**

CONDITIONS PARTICULIERES

SOUSCRIPTEUR :LE SNAPEC

ASSUREURALLIANZ IARD

INTERMÉDIAIRE :SIACI SAINT HONORE

CONTRAT :59808302

DATE D'EFFET :01 JANVIER 2018

ÉCHÉANCE PRINCIPALE :01 JANVIER

PRÉAVIS DE RÉSILIATION : 3 mois

Les garanties du présent contrat d'assurance responsabilité civile tous risques sauf souscrit par la SNAPEC sont régies par la loi française, y compris les dispositions spécifiques relatives au droit local des départements du Haut Rhin, Bas Rhin et Moselle, notamment les dispositions de Code des Assurances, ainsi que par

- les présentes Conditions particulières
- les Conventions spéciales tous risques sauf ci jointe
- les Dispositions Générales ref COMO 03626

En cas de contradiction ou non cohérence entre elles, il est convenu entre les parties que les conditions définies par le présent contrat d'assurance responsabilité civile tous risques sauf souscrit par la SNAPEC prévaudront sur les Dispositions Générales ref COMO 03626 et Dispositions particulières, si elles sont plus favorables.

SOMMAIRE

- 1- DEFINITIONS
- 2- ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
- 3- EXCLUSIONS GENERALES
- 4- FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE
- 5- REGLEMENT DES SINISTRES
- 6- TERRITORIALITE
- 7- EFFET ET DUREE DU CONTRAT
- 8- VOTRE DEFENSE PENALE ET RECOURS
- 9- MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES
- 10- DISPOSITIONS DIVERSES

ANNEXE I – Votre garantie accident corporel

ANNEXE II – Votre garantie protection juridique

ANNEXE III- Votre garantie dommage matériel des équipements sportifs.

ANNEXE IV – Cyber Risques

1- DEFINITIONS

1.1. SOUSCRIPTEUR

LE SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE L'ESCALADE ET DU CANYON (SNAPEC)
5 rue Raoul Blanchard
38000 GRENOBLE

1.2 ASSURES

- Le souscripteur
- Les moniteurs ou éducateurs sportifs titulaires des diplômes ou qualifications requises par les articles L 212-1 à L 212-7 du Code du sport, à la condition qu'ils soient adhérents du syndicat.
- Les dirigeants statutaires dans leurs fonctions agissant es qualités.
- Les entités commerciales ou associatives, quel que soit le pourcentage de participation de l'assuré, pour autant qu'elles soient constituées dans le cadre des activités garanties, mais seulement pour son pourcentage de participation dans ces entités.
- Les personnes mises à disposition de l'Assuré et notamment tout fonctionnaire, de l'Etat, des départements, des communes, chargés par les administrations dont ils dépendent d'exercer une fonction relative à l'organisation, au contrôle ou au service d'ordre de la (les) manifestation(s) assurée(s) et tout agent ou militaire composant le service d'ordre.
- Pour les assurés personnes morales :
 - leurs administrateurs, dirigeants, représentants légaux et les personnes qu'ils se sont substituées ou qu'ils ont désignées, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.
 - Les préposés salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions, y compris le personnel médical et paramédical exclusivement salarié ou bénévole.
 - Les préposés en déplacement professionnel ou en détachement à l'étranger, pour une période n'excédant pas 6 mois consécutifs, 24 H sur 24.
 - Les stagiaires, rémunérés ou non, reçus ou envoyés en stage par les assurés ci-dessus.
 - Les groupements, sociétés ou associations créés par le personnel, leurs membres permanents et occasionnels, les participants et leurs organisateurs ainsi que le service médical.
- Toute personne apportant son concours bénévole aux assurés.

1.3. ACTIVITES GARANTIES

1- Pour le syndicat :

- Organisation d'assemblées ou/et de réunions
- Actions d'informations, de formations et la publication de différents supports liées à l'activité d'escalade et de canyon
- Vente de matériels liés à l'activité d'escalade et de canyon

2- Pour les moniteurs :

Toutes activités liées aux prérogatives d'exercices prévues dans les arrêtés des diplômes suivants :

BE 1 ESCALADE
BE 1 ESCALADE STAGIAIRE
BE 2 ESCALADE
DE CANYONISME
DE CANYONISME STAGIAIRE
DE ESCALADE EN MILIEUX NATURELS
DE ESCALADE EN MILIEUX NATURELS STAGIAIRE
DE ESCALADE
DE ESCALADE STAGIAIRE
DE Supérieur ESCALADE
DE Supérieur ESCALADE STAGIAIRE

- Formation et Négoce de matériels – équipements sportifs en lien avec les activités d'escalade et de canyon
- Maintenance, entretien et équipement de supports d'escalade et de canyonisme
- Vérification d'Equipement de protection individuelle
- Exécution de travaux acrobatiques **non soumis à garantie décennale** tels que peinture, élagage, nettoyage de façade, entretien, sécurisation de falaises, petites rénovations.

3- Vente ou revente par les différents Bureaux d'activités à caractère sportifs

Etant précisé que la garantie responsabilité civile des Bureaux :

1°) porte **uniquement** sur l'organisation et la vente des activités à caractère sportif. Néanmoins, la garantie du présent contrat est étendue aux activités à caractère sportif si et seulement si ces dites activités sont exercées par des Moniteurs ou éducateurs sportifs salariés du bureau.

2°) Si l'activité sportive est exercée par des Moniteurs indépendants non salariés ou Educateurs sportifs non salariés du bureau, la garantie porte uniquement sur l'organisation et la vente des activités à caractère sportif et non pas sur l'activité sportive elle-même, pour laquelle chaque moniteur indépendant non salarié ou éducateur sportif non salarié possède sa propre RC à son nom.

et ce, avec toutes activités annexes et/ou connexes, se rapportant directement ou indirectement aux activités décrites ci-dessus, à savoir :

- Les entraînements et les repérages pour propres comptes relatifs à l'exercice du canyon et/ou de l'escalade
- Préconisations, conseil, assistance, formation reçue ou donnée.
- Activités commerciales, publicitaires et de promotion.
- Les déplacements en tous lieux et le retour par tous modes de transport **sauf en cas d'affrètements de tout moyen de transport**
- Déménagement, chargement, déchargement, transport de ses produits et/ou approvisionnements pour les besoins de l'exploitation.
- Prêt, location, dépôt de tout matériel à des tiers.
- Construction, démolition, entretien, réparation, gestion de bâtiments et installations pour son compte et pour les besoins de l'exploitation.
- Maintenance, sécurité, gardiennage pour propre compte de ses locaux et/ou matériels.
- Activités sociales, sportives, culturelles, récréatives, éducatives, touristiques.

La présente déclaration n'est faite qu'à titre indicatif et non limitatif ; l'assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'assuré et s'engage à ne pas les opposer à l'assuré qui ne sera tenu d'en déclarer que les changements principaux en constituant une aggravation au sens de l'article L113-2 du Code des Assurances

1.4. TIERS

-Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage.

-Tout assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre assuré (les assurés sont considérés comme *tiers entre eux*).

-Les préposés de l'Assuré, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à application de la législation sur les accidents de travail ou les maladies professionnels :

1°) par un accident du travail (ou une maladie professionnelle) résultant :

- *d'une faute inexcusable* :

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de vos préposés et résultant d'une faute inexcusable commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, à savoir :

- le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,

- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime ;
 - *d'une faute intentionnelle commise par un de vos préposés ;*

2°) par un accident du travail survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par vous-même, un autre préposé ou toute autre personne appartenant à votre entreprise. Cette garantie s'exerce dans les conditions prévues à l'article 3.7

3°) par un accident de trajet.

1.5. SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

1.6 DOMMAGES

- Dommages corporels

Toute atteinte physique ou morale subie par un être humain et tous les préjudices qui en découlent.

- Dommages matériels

Toute détérioration, altération, disparition ou destruction d'un bien, d'une substance ou toute atteinte physique à d'un animal.

- Dommages immatériels consécutifs

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

- Dommages immatériels non consécutifs

Tout préjudice pécuniaire qui résulte soit d'un dommage corporel ou matériel non garanti, soit d'un événement n'entraînant pas de dommage corporel ou matériel.

1.7. RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

Il s'agit de :

- Responsabilité Civile découlant de l'exercice des activités de l'Assuré et notamment en sa qualité de chef d'entreprise, employeur de main d'œuvre, propriétaire, locataire, gardien de tout bien meuble ou immeuble y compris les animaux.

- La Responsabilité Civile découlant des Dommages causés par une faute professionnelle intellectuelle, telle que notamment erreur de fait ou de droit, négligence, omission, déclaration inexacte.

1.8 RESPONSABILITE CIVILE APRES PRESTATIONS ET/OU APRES TRAVAUX

Il s'agit de la Responsabilité Civile découlant des dommages causés par les prestations matérielles et les biens livrés par l'assuré.

1.9. FRANCHISE

Toute somme que l'assuré supporte personnellement sur chaque sinistre.

1.10. DIRIGEANTS

Les membres du Comité directeur élus du SNAPEC par l'Assemblée Générale

1.11. ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. Même si elle est inférieure à un an, est considérée comme une année d'assurance, la période comprise :

- entre la date d'effet du contrat (ou de l'avenant, en cas d'introduction ou de modification de garantie) et la première échéance annuelle de cotisation ;
- ou entre la dernière échéance annuelle et la date d'expiration ou de résiliation du contrat (ou la date d'effet de l'avenant, en cas de suppression de garantie).

1.12. ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE

- (*pollution*) L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- (*troubles anormaux de voisinage*) La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;

L'atteinte à l'environnement est dite accidentelle lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente, graduelle et progressive.

1.13 DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

Les dommages visés et régis par la loi n° 2008-57 du 1er août 2008 transposant la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, qui affectent les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

On entend par :

- dommages affectant les sols : toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;

- dommages affectant les eaux : tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées;
- dommages aux espèces et habitats naturels protégés : tous dommages qui affectent gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

1.13. FAUTE INTENTIONNELLE

Faute commise volontairement dans l'intention délibérée de causer un dommage, l'auteur ayant voulu non seulement l'action ou l'omission génératrice du dommage, mais également ce dommage lui-même.

1.14. FAUTE INEXCUSABLE

Faute d'une gravité exceptionnelle au sens de la législation sociale et du travail, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se distinguant de la faute intentionnelle par le défaut d'un élément intentionnel.

1.15. LIVRAISON

La remise effective de travaux par l'Assuré à des tiers, à titre définitif ou provisoire, avec ou sans transfert de propriété, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de toute intervention de l'Assuré ou de ses préposés. Il est toutefois précisé qu'il n'y a pas livraison au sens du présent contrat en cas de prêt ou de dépôt à titre gratuit.

1.16. FAIT DOMMAGEABLE

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

1.17. CHIFFRE D'AFFAIRES

Montant total, hors taxes, des sommes payées ou dues par vos clients en contrepartie d'opérations entrant dans le cadre de l'activité de votre entreprise et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée

1.18. RECLAMATION

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'assureur.

1.19. BIENS CONFIES

Tout bien meuble remis à l'Assuré par des Tiers dans le cadre de ses activités. Il est précisé qu'est seule considérée comme Bien Confié la seule partie des biens meubles directement visée par la prestation de l'Assuré ou qu'il utilise lorsque survient le dommage et seulement pendant le temps de son intervention.

2 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré dans la limite des sommes fixées à l'Article 9 "Montant des garanties", contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, quelle qu'en soit la nature, pouvant lui incomber de son fait ou de celui de ses sous-traitants, fournisseurs, à raison de dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés à autrui y compris à vos clients :

- et résultant de fautes professionnelles (telles que erreurs, de fait ou de droit, fausses interprétations de textes légaux ou réglementaires, omissions, inexactitudes, négligences, inobservations de formalités ou délais imposés par les lois et les règlements et décret en vigueur), commises par vous même ou les personnes dont vous répondez, tels que les sous-traitants.
- Survenus pendant exécution ou après achèvement de vos prestations ou de vos travaux, y compris après livraison de vos produits, réalisés dans la cadre des activités déclarées.

sans aucune autre exclusion que celles figurant à l'Article 3.

Il est convenu entre les parties que la garantie du contrat s'étend notamment :

2.1. aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile découlant d'engagements conclus
avec :

- l'État, les Collectivités Locales ou Territoriales ;
- les organismes publics ou semi-publics français tels que les Chambres de Commerce et d'Industrie, les ports autonomes, la SNCF (notamment pour l'utilisation des embranchements particuliers et du matériel y circulant), la RATP, GRDF, la Poste, ERDF (y compris en cas de fourniture d'électricité par panneaux thermiques ou photovoltaïques, dont vos bâtiments sont équipés) ;
- les sociétés de crédit-bail du fait des matériels non automoteurs dont vous êtes locataire ;
- les organisateurs de foires ou expositions auxquelles vous participez.

Il est précisé que les présentes dispositions n'ont pas pour objet de modifier les limites des montants de garantie et de franchise applicables au présent contrat.

3 - EXCLUSIONS GENERALES

SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE :

3.1 LES DOMMAGES OU DE L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES

- **PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;**
- **PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :**
 - **FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;**
 - **OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE,**
 - **OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;**
- **PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINES A ETRE UTILISEES HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en oeuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
- ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

3.2 LES DOMMAGES OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LES EVENEMENTS SUIVANTS :

- **LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,**
- **DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, DES ATTENTATS.**
- **DES GREVES, LOCK OUT, EMEUTES OU DES MOUVEMENTS POPULAIRES, OU DES FERMETURE D'ENTREPRISE PAR VOUS MEME (OU LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE LORSQU'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE) POUR CAUSE DE GREVE**
- **LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ-DE-MAREE, L'ACTION DE LA MER, LES RAZ DE MAREE, LES INONDATIONS, LES GLISSEMENTS DE TERRAINS, OU AUTRES EVENEMENTS A CARACTERE CATASTROPHIQUE.**

ET CE, Y COMPRIS DANS LE CAS OU LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE SE TROUVERAIT ENGAGEE, A L'OCCASION DES DITS EVENEMENTS, DU FAIT DE L'EXERCICE DE SES ACTIVITES.

3.3 LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUT ENGIN AERIEN OU SPATIAL OU TOUT COMPOSANT OU PRODUIT, SPECIFIQUEMENT SOUMIS A DES NORMES AVIATION, LIE A LA SECURITE, AU FONCTIONNEMENT OU A LA NAVIGATION D'ENGIN AERIEN OU SPATIAL, ET DONT VOUS ASSUMEZ LA CONCEPTION, LA FABRICATION, LA VENTE, LA REPARATION, LA TRANSFORMATION OU LA MAINTENANCE.

3.4 LES DOMMAGES SUBIS PAR TOUT ENGIN AERIEN OU SPATIAL EN EVOLUTION OU EN ASCENSION.

3.5 LES DOMMAGES CAUSES PAR DES BATEAUX :

**- A MOTEUR D'UNE PUISSANCE REELLE EGALE OU SUPERIEURE A 6 CV
- A VOILE DE PLUS DE 5.50 METRES DE LONG OU
- PAR TOUT ENGIN FLOTTANT DONT VOUS ETES CIVILEMENT RESPONSABLE, AVEZ LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE (DE TELS DOMMAGES DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DISTINCT)**

3.6 LES DOMMAGES CAUSES INTENTIONNELLEMENT PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE OU AVEC LEUR COMPLICITÉ.

3.7 LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, GARDIEN OU USAGER, POUR LES RISQUES QUI, D'APRES LA LOI FRANCAISE, DOIVENT ETRE OBLIGATOIREMENT ASSURES.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE RESTE ACQUISE :

- POUR LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE PAR L'ASSURE EN TANT QUE COMMETTANT A LA SUITE DE DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR SES PREPOSES UTILISANT, POUR LES BESOINS DU SERVICE, TOUT VEHICULE DONT CEUX-CI SERAIENT PROPRIETAIRES OU QUI LEUR AURAIT ETE CONFIE PAR DES TIERS.
- EN CAS DE DEPLACEMENT D'UN VEHICULE, N'APPARTENANT PAS A L'ASSURE ET DONT LA GARDE NE LUI A PAS ETE CONFIEE, POUR QUE CE VEHICULE NE FASSE PLUS OBSTACLE A L'EXERCICE DES ACTIVITES GARANTIES.
- EN CAS DE DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS REMIS DU FAIT DE LEUR TRANSPORT, DES LORS QUE VOUS N'INTERVENEZ PAS AU TITRE D'UN CONTRAT DE TRANSPORT, EN QUALITE DE TRANSPORTEUR.

3.8 LES DOMMAGES, ET LEURS CONSEQUENCES, CAUSES AUX BIENS DE TOUTE NATURE DONT L'ASSURE EST LOCATAIRE, DEPOSITAIRE, GARDIEN ET PLUS GENERALEMENT POSSESEUR A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT POUR UNE DUREE EXCEDANT TROIS MOIS CONSECUTIFS.

3.9 LES DOMMAGES RESULTANT DE LA POLLUTION DE L'ATMOSPHERE OU DES EAUX OU DE TOUTE AUTRE FORME D'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT SAUF LORSQU'ILS SONT LA CONSEQUENCE D'UN EVENEMENT ACCIDENTEL.

3.10 LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT :

- PROVENANT D'UN SITE QUE VOUS EXPLOITEZ ET SOUMIS A ENREGISTREMENT OU A AUTORISATION SELON LES ARTICLES L. 512-1 A L.512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DE TELS DOMMAGES DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DISTINCT) AINSI QUE LES FRAIS D'URGENCE, LES FRAIS DE DEPOLLUTION DES EAUX ET DES SOLS, OU LES FRAIS DE DEPOLLUTION DE VOS BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS EN RESULTANT ET ENGAGES SUR VOS SITES ;
- CONSECUTIVE A UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE PASSEE OU A UNE POLLUTION ANCIENNE EXISTANTE DITE HISTORIQUE ;
- SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte de vos sites, et que vous avez engagés sur demande de l'autorité compétente ou en accord avec elle, au titre de votre responsabilité environnementale ;

- PROVENANT DU MAUVAIS ETAT, DE L'INSUFFISANCE OU DE L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS DES LORS QUE CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX ETAIT CONNU DE VOUS (OU DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE LORSQU'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE) OU NE POUVAIT EN ETRE IGNORE AVANT LA REALISATION DESDITS DOMMAGES.
- LES REDEVANCES MISES A VOTRE CHARGE EN APPLICATION DES LOI ET REGLEMENTS SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES DONNANT LIEU A GARANTIE.

- 3.11** LE COUT DE VOS PRODUITS OU PRESTATIONS, LE COUT DE LEUR REMPLACEMENT, AMELIORATION, MISE EN CONFORMITE, LES FRAIS POUR LES REFAIRE, EN TOUT OU PARTIE OU POUR LEUR EN SUBSTITUER D'AUTRES, MEME DE NATURE DIFFERENTE, Y COMPRIS LES FRAIS DE DEPOSE-REPOSE CORRESPONDANT A DES PRESTATIONS QUI ONT ETE A VOTRE CHARGE A L'OCCASION DE L'EXECUTION DE VOS TRAVAUX OU DE LA LIVRAISON DE VOS PRODUITS, MEME SI LE DEFAUT NE CONCERNE QU'UNE DE LEURS PARTIES, AINSI QUE LES FRAIS ENGAGES PAR VOUS-MEME OU PAR AUTRUI AFIN DE CORRIGER LES ERREURS COMMISES PAR VOUS OU PAR LES PERSONNES TRAVAILLANT POUR VOTRE COMPTE.
- 3.12** LES CLAUSES PENALES, C'EST A DIRE LA FIXATION A L'AVANCE DES DOMMAGES ET INTERETS PREVUS CONTRACTUELLEMENT, EN CAS D'INEXECUTION OU DE RETARD APORTE DANS L'EXECUTION DE VOS ENGAGEMENTS, AINSI QUE LES AMENDES ET ASTREINTES.
- 3.13** LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DANS LA MESURE OU ELLES EXCEDENT CELLES AUXQUELLES VOUS SERIEZ TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES SUR LA RESPONSABILITE CIVILE sauf ce qui est prévu par l'article 2.1 du présent contrat.
- 3.14** LES DOMMAGES DE LA NATURE DE CEUX VISES AUX ARTICLES 1792 A 1792-6 ET 2270 DU CODE CIVIL (RESPONSABILITE DECENNALE ET GARANTIES DE BON FONCTIONNEMENT ET DE PARFAIT AACHEVEMENT), AINSI QUE LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI EN RESULTENT, MEME APRES L'EXPIRATION DES DELAIS VISES A L'ARTICLE 2270.
- 3.15** LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

- L'AMIANTE OU PAR SES DERIVES ;
- LE PLOMB ET SES DERIVES ;
- DES MOISSURES TOXIQUES ;
- LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANES, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZENE, MIREX, POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB), TOXAPHENE ;
- LE FORMALDEHYDE ;
- LE METHYLTERTIOBUTYLETHER (MTBE).

- 3.16 LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES MEDECINS, DES FOURNISSEURS ET DES SOUS-TRAITANTS DE L'ASSURE.**
- 3.17 LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE VIOLATION DELIBEREE DE VOTRE PART (OU DE LA PART DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE LORSQU'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE) :**
- DES DISPOSITIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA PROFESSION,
 - DES REGLEMENTS DEFINIS PAR LA PROFESSION,
 - DES PRESCRIPTIONS DU FABRICANT,
 - DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES
- 3.18 LES SOMMES DUES AU TITRE DE LA COTISATION SUPPLEMENTAIRE IMPOSEE PAR LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE POUR TENIR COMPTE DE L'AGGRAVATION DES RISQUES PRESENTEE PAR L'ENTREPRISE (ARTICLE L. 242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE).**
- 3.19 LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INEXCUSABLE DES REPRESENTANTS LEGAUX DE LA SOCIETE ASSUREE QUI ONT ETE SANCTIONNES ANTERIEUREMENT POUR LA MEME INFRACTION ET QUI NE SE SONT DELIBEREMENT PAS CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITE COMPETENTE.**
- 3.20 LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS CAUSES PAR UN ASSURE A UN AUTRE ASSURE.**
- 3.21 LES DOMMAGES SURVENUES AU COURS DE MANIFESTATIONS AERIENNES, NAUTIQUES ET DE LEURS EXERCICES PREPARATOIRES, OU DE MANIFESTATIONS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEURS (ET DE LEURS ESSAIS) SOUMISES A L'AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DONT LA RESPONSABILITE INCOMBE A L'ASSURE EN TANT QU'ORGANISATEUR OU CONCURRENT.**
- 3.22 LES DOMMAGES QUI RESULTENT DE CONFLITS ENTRE L'ENTREPRISE ET SES PREPOSES PORTANT SUR L'APPLICATION DES CONTRATS DE TRAVAIL TELS QUE CEUX RELATIFS A LA REMUNERATION, LA MUTATION, LA DEMISSION, LE LICENCIEMENT, LES DISCRIMINATIONS (ART L1132-1 A L1132-4), AUX HARCELEMENTS (L1152-1 A L1153-6) ET A L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (L1142-1 A L1142-6).**
- 3.23 LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS DONT VOUS ETES RESPONSABLE PERSONNELLEMENT EN TANT QUE MANDATAIRE SOCIAL DE L'ENTREPRISE PERSONNE MORALE (DE TELS DOMMAGES SONT DU RESSORT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX).**
- 3.24 LES DOMMAGES RESULTANT DES FAITS OU ACTES SUIVANTS :**
- UNE PUBLICITE MENSONGERE,
 - UN ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE,

- **UNE PRATIQUE COMMERCIALE DELOYALE**
- **UNE CONTREFAÇON**
- **UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, INTELLECTUELLE, COMMERCIALE, LITTERAIRE OU ARTISTIQUE,**
- **LE NON RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNALITE**
- **LA DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS,**
- **UN ABUS DE CONFIANCE,**

SAUF SI LA RESPONSABILITE DE CES FAITS OU ACTES INCOMBE A L'ASSURE EN SA QUALITE DE COMMETTANT ET QU'IL N'EN EST NI AUTEUR, NI COMPLICE.

- 3.25 LES DOMMAGES RESULTANT :**
- **DE LITIGES ET PREJUDICES AFFERENTS A LA SOUSCRIPTION, LA RECONDUCTION, LA MODIFICATION, LA RESOLUTION, LA RESILIATION, L'ANNULATION, LA RUPTURE DE CONTRATS QUE L'ASSURE A PASSES AVEC DES TIERS,**
 - **DE LITIGES AFFERENTS AUX FRAIS, HONORAIRES ET FACTURATIONS DE L'ASSURE,**
 - **DE LITIGES DE NATURE FISCALE,**
 - **DU NON-VERSEMENT OU DE L'ABSENCE DE RESTITUTION OU DE REPRESENTATION DES FONDS, EFFETS OU VALEURS DETENUS OU GERES PAR L'ASSURE OU SES PREPOSES,**
 - **DE L'ABSENCE OU DE L'INSUFFISANCE DES GARANTIES FINANCIERES, LEGALES OU CONVENTIONNELLES DONT L'ASSURE DOIT POUVOIR JUSTIFIER L'EXISTENCE.**
- 3.26 LE PRIX DU TRAVAIL EFFECTUE ET/OU DU PRODUIT LIVRE PAR L'ASSURE ET/OU SES SOUS-TRAITANTS.**
- 3.27 LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES (VISES PAR LA LOI N°92-654 DU 13 JUILLET 1992 OU LES TEXTES QUI POURRAIENT LUI ETRE SUBSTITUES AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION) OU RESULTANT DE LA MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS COMPOSES EN TOUT OU PARTIE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES**
- 3.28 LES DOMMAGES RESULTANT DE RECHERCHES BIOMEDICALES VISEES PAR LA LOI N°88-1138 DU 20 DECEMBRE 1988 (LOI HURIET) ET SES TEXTES SUBSEQUENTS.**
- 3.29 LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION, PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT, DE CHAMPS ELECTRIQUES OU MAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENT ELECTROMAGNETIQUES.**
- 3.30 LES DOMMAGES DONT L'EVENUALITE NE POUVAIT ETRE CONNUE EN L'ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES AU MOMENT DES FAITS IMPUTABLES A L'ASSURE QUI SONT A L'ORIGINE DU DOMMAGE.**
- 3.31 LES DOMMAGES IMPUTABLES A LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE OU DE PRODUITS DE BIOSYNTHESE DERIVANT DIRECTEMENT DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE**
- 3.32 LES DOMMAGES RESULTANT DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE, C'EST-A-DIRE D'UN PROGRAMME OU D'UN ENSEMBLE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES CONÇU POUR PORTER ATTEINTE A L'INTEGRITE, A LA DISPONIBILITE OU A LA CONFIDENTIALITE DES LOGICIELS, PROGICIELS, SYSTEMES D'EXPLOITATION, DONNEES ET MATERIELS INFORMATIQUES, ET POUR SE DISSEMINER SUR D'AUTRES INSTALLATIONS.**

- 3.33** TOUTES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LES TRIBUNAUX OU TOUTES AUTORITES ADMINISTRATIVES COMPETENTES, A TITRE DE SANCTION D'UN COMPORTEMENT FAUTIF PARTICULIER DE L'ASSURE ET QUI NE CONSTITUERAIENT PAS LA REPARATION DIRECTE DE DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS, IMMATERIELS (SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS PREVUES POUR LA GARANTIE DE LA FAUTE INEXCUSABLE PERMETTANT LA PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES DE SECURITE SOCIALE) AINSI QUE LES DOMMAGES - INTERETS « PUNITIFS » OU « EXEMPLAIRES ».
- 3.34** LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES RECLAMATIONS RELATIVES A VOTRE RESPONSABILITE SOCIETALE EN MATIERE DES DROITS DE L'HOMME, DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, OU DE BIEN-ETRE ANIMAL.
- 3.35** LES DOMMAGES QUI N'ONT PAS DE CARACTERE ALEATOIRE PARCE QU'ILS RESULTENT DE FAÇON PREVISIBLE ET INELUCTABLE, POUR UN PROFESSIONNEL NORMALEMENT COMPETENT DANS LES ACTIVITES ASSUREES, DE LA CONCEPTION DES TRAVAUX OU DE LEURS MODALITES D'EXECUTION TELLES QU'ELLES ONT ETE ARRETEES OU ACCEPTEES PAR VOUS (OU PAR LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE LORSQU'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE).
- 3.36** TOUT DOMMAGE OU TOUTE RECLAMATION RESULTANT D'ENLEVEMENT DE PERSONNES OU D'EXTORSIONS DE FONDS.
- 3.37** LES FRAIS DE RETRAIT DE VOS PRODUITS
- 3.38** LES DOMMAGES RESULTANT DE VOS PRESTATIONS, LORSQU'IL EST PROUVE, A DIRE D'EXPERT, QUE VOUS AVEZ RECHERCHE UNE ECONOMIE ABUSIVE SUR LEURS DELAIS D'EXECUTION OU SUR LEURS COUTS.
- 3.39** LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE VOS PRESTATIONS QUI AURAIENT FAIT L'OBJET DE RESERVES FORMULEES ET MAINTENUES PAR VOS CLIENTS, OU PAR UN ORGANISME DE CONTROLE OU DE SECURITE, POUR AUTANT QUE LE SINISTRE TROUVE SON ORIGINE DANS LA CAUSE MEME DE CES RESERVES.
- 3.40** LES DOMMAGES IMPUTABLES AUX ACTIVITES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'ASSURANCE (DE TELS DOMMAGES DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN CONTRAT DISTINCT).
- 3.41** LES DOMMAGES PROVENANT DE L'INSUFFISANCE OU DE LA NON OBTENTION DES RESULTATS OU PERFORMANCES PROMISES EN MATIERE DE RENDEMENT, D'EQUILIBRE FINANCIER OU ECONOMIQUE.
- 3.42** LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES CONTESTATIONS RELATIVES A TOUTES QUESTIONS DE FRAIS, HONORAIRES, COMMISSIONS, PRIX DE VENTE OU FACTURATION DE VOS TRAVAUX ET/OU PRESTATIONS, AINSI QUE LES CONSEQUENCES DE LITIGES AFFERENTS A LA SOUSCRIPTION, RECONDUCTION, MODIFICATION, RESOLUTION, RESILIATION, ANNULATION OU RUPTURE DE CONTRATS PASSES PAR VOUS AVEC VOS CLIENTS.
- 3.43** LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU L'ACTION DE L'EAU, SURVENU DANS LES LOCAUX :
- DONT VOUS ETES PROPRIETAIRE ;
 - OU QUE VOUS UTILISEZ EN QUALITE DE LOCATAIRE OU OCCUPANT A UN TITRE QUELCONQUE, POUR UNE DUREE EXCEDANT 90 JOURS CONSECUTIFS, (DE TELS DOMMAGES SONT DU RESSORT D'UNE ASSURANCE « INCENDIE » OU « DEGATS DES EAUX »).

3.44 LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE ACTIVITE :

- **D'EXPLOITATION DE PLATES-FORMES OFF SHORE ;**
- **D'EXTRACTION MINIERES SOUTERRAINES ;**
- **FAISANT L'OBJET D'EMBARGO ECONOMIQUE IMPOSE PAR L'UNION EUROPEENNE OU L'ONU.**

4 - FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

ETENDUE DES GARANTIES DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation, conformément à l'article L.124-5 du code des assurances:

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Durée du délai subséquent:

En cas d'expiration ou de résiliation du contrat (ou de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée en cours de contrat), la garantie subséquente s'exerce pendant un délai maximum de **cinq ans** après expiration, résiliation ou suppression.

Les présentes dispositions ne dérogent pas à la faculté de suspension de garantie et de résiliation du contrat pour non-paiement de cotisation que l'assureur tient de la loi.

La garantie subséquente accordée en cours de contrat en cas de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée, n'est pas affectée par l'expiration ou la résiliation du contrat.

Montant de la garantie subséquente:

Le montant de garantie par sinistre (ou par année d'assurance) accordée durant l'année d'assurance précédant l'expiration ou la résiliation du contrat (ou la suppression d'une garantie ou d'un assuré) est reconstituée une fois pour toute la durée de la garantie subséquente.

En cas de suppression, en cours de contrat, d'une garantie ou d'une personne assurée, le montant par année d'assurance de la garantie subséquente est imputée sur le montant par année d'assurance du contrat en cours.

Dispositions communes:

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application du quatrième et du cinquième alinéa de l'article L.121-4 du code des assurances sur les assurances de même nature.

5 - REGLEMENT DES SINISTRES

5.1 MONTANT DES GARANTIES

- Montant par sinistre :

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des réclamations des tiers ou des déclarations de l'assuré relatives au même fait générateur. La date du sinistre est celle de la première de ces réclamations ou déclarations. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

- Montant par année d'assurance :

Les montants de garantie exprimés par année d'assurance constituent la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des réclamations des tiers ou des déclarations de l'assuré présentées au cours d'une même année d'assurance ou rattachées à cette année d'assurance. Toutes les réclamations ou déclarations, quelle que soit leur date, relatives au même fait dommageable sont rattachées à l'année d'assurance au cours de laquelle a été présentée la première de ces réclamations ou déclarations.

Les montants de garantie se réduisent et finalement s'épuisent par tout paiement ou provision sans reconstitution de garantie pour l'année d'assurance considérée. Les montants de garantie inutilisés au titre d'une année d'assurance ne sont plus disponibles pour les années suivantes.

5.2 DECLARATION DES SINISTRES

L'assuré s'engage à déclarer tout sinistre à l'assureur **dans un délai de 30 jours à partir du moment où le service assurance du souscripteur en a eu connaissance.**

L'assuré ne sera tenu de transmettre à l'assureur que les réclamations qui lui semblent de nature à mettre en jeu la garantie du contrat. Si des réclamations, reçues par l'assuré mais non transmises à l'assureur, notamment du fait du montant de la franchise, se révélaient ultérieurement de nature à faire jouer le contrat et lui étaient alors transmises, il renoncerait à appliquer la clause de déchéance.

6 - TERRITORIALITE

La garantie du contrat s'exerce dans le Monde Entier; **SONT EXCLUS :**

- **LES ETABLISSEMENTS PERMANENTS SITUES HORS DE FRANCE METROPOLITAINE OU DES PRINCIPAUTES D'ANDORRE OU DE MONACO.**
- **LES ACTIVITES TEMPORAIRES HORS DE FRANCE METROPOLITAINE ET DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 MOIS.**
- **TOUTES ACTIVITES EXERCEES OU TOUTES PRESTATIONS SPORTIVES OU AUTRES PROPOSEES AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE ET AU CANADA AINSI QUE LES PRODUITS DISTRIBUES DIRECTEMENT DANS CES PAYS.**

Restent toutefois garanties les activités exercées aux Etats Unis d'Amérique et au Canada d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs et exclusivement lorsque les participants à ces dites activités ont souscrit ou acheté leurs prestations déclarées au titre du présent contrat en France. Les clients ou participants doivent être des clients français.

DEMEURENT CEPENDANT EXCLUS DANS CES DEUX PAYS :

- **LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS,**
- **LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT**

- **LA RESPONSABILITE CIVILES DES ADHERENTS DU SYNDICAT BASES ET EXERÇANT EN PERMANENCE LEUR ACTIVITE EN DEHORS DES PAYS DE L'UNION EUROPEENNE ET DE LA SUISSE.**

Toutefois, il est précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes légaux.

Les indemnités mises à la charge de l'assuré à l'étranger lui sont remboursables à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros à la date du paiement par l'assuré.

7 - EFFET ET DUREE DU CONTRAT

1 L'entrée en vigueur du contrat

Le contrat est conclu dès l'accord réciproque des parties.

La garantie commence à la date qui figure dans le présent contrat, à la rubrique «Date d'effet ». Il en est de même pour toute modification du contrat (le document constatant cette modification s'appelle «Avenant »).

Le présent contrat indique également sa date d' « échéance annuelle ». Cette date précise le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

2 La durée du contrat

Le contrat est conclu pour «un an avec tacite reconduction».

En conséquence, il se renouvelle automatiquement d'année en année, tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous dans les conditions indiquées ci-après.

3 Les possibilités de résiliation

Indépendamment des possibilités de résiliation tenant à la durée même du contrat, il peut être mis fin à celui ci par suite de la survenance de certains événements ou dans certaines circonstances particulières.

Bien entendu, si cette résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation (sauf dans le cas prévu ci après).

Le contrat peut ainsi être résilié :

4 Par vous-même ou par nous

- À la fin de chaque période annuelle d'assurance par lettre recommandée¹, moyennant préavis de deux mois.
 - Si vous changez de domicile, de situation matrimoniale (mariage, décès, divorce ...), de régime matrimonial, de profession, ou si vous prenez votre retraite professionnelle ou cessez définitivement vos activités professionnelles (article L. 113-16 du Code des assurances). La résiliation doit intervenir dans les trois mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après sa notification¹.
 - Après un sinistre, sous réserve, pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, des dispositions prévues à l'article L. 191-6 du Code des assurances. La résiliation prend effet un mois après sa notification¹ à l'autre partie.
- Dans le cas où la résiliation émane de nous, vous avez la possibilité - dans le mois qui suit la notification que nous vous avons adressée - de résilier tout autre contrat souscrit auprès de nous (article. R. 113-10 du Code des assurances).

5 Par vous-même

- Si nous refusons de réduire le montant de votre cotisation après diminution du risque en cours de contrat (article L. 113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet 30 jours après sa notification(*).

- Si nous majorons la cotisation du contrat pour des motifs de caractère technique. Cette résiliation doit intervenir dans le mois qui suit la date à partir de laquelle vous avez eu connaissance de la majoration. Elle prend effet un mois après sa notification. Vous nous devez alors une portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- Si nous avons résilié, après un sinistre, un autre contrat que vous aviez conclu avec nous-mêmes. Vous avez alors un mois pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet un mois après sa notification.

6. Par nous-mêmes

- Si vous n'avez pas payé votre cotisation en totalité ou en partie (article L.113-3 du Code des assurances). Vous nous devrez alors, à titre d'indemnité, la fraction de cotisation correspondant à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de votre cotisation annuelle.

1 Si la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi).

2 Si vos déclarations relatives aux circonstances du risque ne sont pas conformes à la réalité au sens de l'article L. 113-9 du Code des assurances (sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.191-4 du Code des assurances pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). La résiliation prend alors effet dix jours après sa notification.

- Si les risques couverts par le contrat viennent à être aggravés (***) au sens de l'article L. 113-4 du Code des assurances. La résiliation prend alors effet dix jours après sa notification.

- En cas d'aggravation des risques couverts par le contrat, si vous n'avez pas donné suite à notre proposition de nouvelles conditions tarifaires ou l'avez expressément refusée. La résiliation prend alors effet 30 jours après la notification de ces nouvelles conditions et la cotisation due pour la période entre la date d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de l'ancien tarif.

7. Par l'héritier ou l'acquéreur de la chose assurée ou par nous-mêmes,

en cas de transfert de propriété de ladite chose (article L. 121-10 du Code des assurances). Si nous voulons résilier le contrat, nous pouvons le faire dans un délai de trois mois à partir du jour où nous avons reçu la demande de transfert du contrat au nom du nouveau propriétaire.

8. Éventuellement par l'administrateur ou le débiteur, autorisé selon le cas par le juge commissaire ou le liquidateur,

si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

9. De plein droit

La résiliation de votre contrat intervient automatiquement en cas de retrait de l'agrément de la Compagnie, le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel prononçant le retrait (article L. 326-12 du Code des assurances).

10. Les modalités de résiliation

- Si vous désirez résilier votre contrat, vous avez le choix, pour nous en aviser, entre une lettre recommandée, une déclaration faite contre récépissé ou un acte extra-judiciaire à adresser à votre Assureur Conseil gérant votre contrat ou au siège social de notre Compagnie si vous n'avez pas pour intermédiaire un de nos Agents Généraux.
- Si nous résilions le contrat, nous devons vous en aviser par lettre recommandée envoyée à votre dernière adresse connue.

(*) Si la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi).

(**) Les risques garantis se trouvent aggravés si en présence du nouvel état de choses nous n'aurions pas accepté de conclure le contrat, ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée (article L. 113-4 du Code des assurances).

8 - VOTRE DEFENSE PENALE ET RECOURS

1. Qui est assuré ?

1.1 Dans le cadre d'un recours amiable ou judiciaire

Toute personne physique ou morale qui bénéficie de la qualité d'assuré au titre des garanties « Responsabilité Civile ».

1.2 Dans le cadre de la défense pénale

Toute personne physique ou morale qui bénéficie de la qualité d'assuré au titre des garanties « Responsabilité Civile », vos préposés.

2. Ce que nous garantissons

Nous nous engageons :

- à assumer votre défense en cas de poursuites devant une juridiction répressive : à la suite d'un dommage couvert au titre de la garantie « Responsabilité Civile », dès lors que vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense des intérêts civils, pour homicide ou blessures involontaires par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un de vos préposés et non pris en charge au titre de la garantie « Responsabilité Civile »,

- à réclamer, à l'amiable et, au besoin judiciairement, la réparation : des dommages corporels qui vous ont été causés à l'occasion de vos activités déclarées, des dommages matériels, causés aux biens utilisés pour l'exercice de vos activités déclarées, à l'égard desquels s'exerce la garantie « Responsabilité Civile », dans la mesure où la responsabilité de ces dommages n'incombe ni à vous-même, ni à votre conjoint, concubin ou personnes liées par un pacte civil de solidarité ou un contrat similaire ou à vos préposés pendant leur service,

- à prendre en charge, dans les cas ci-dessus et selon les modalités définies au § 2.4.3, les frais et honoraires vous incombant.

3. EXCLUSIONS PROPRES A LA DEFENSE PENALE ET RECOURS

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 3, NOUS NE GARANTISSONS PAS :

3.1- LES RECLAMATIONS RELATIVES AUX DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU L'ACTION DE L'EAU, SURVENU DANS LES LOCAUX DONT VOUS ETES PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A UN TITRE QUELCONQUE POUR UNE DUREE SUPERIEURE A 90 JOURS CONSECUTIFS.

3.2-LES RECLAMATIONS RELATIVES AUX DOMMAGES SUBIS PAR VOS BIENS, LORSQU'ELLES SONT FONDEES SUR L'INEXECUTION OU LA MAUVAISE EXECUTION D'UN CONTRAT DE LA PART DU TIERS RESPONSABLE.

.3.3-LES RECLAMATIONS RELATIVES AUX DOMMAGES QUE VOUS AVEZ SUBIS DU FAIT DE L'UTILISATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR, SOIT COMME CONDUCTEUR, SOIT COMME PASSAGER.

3.4-LES FRAIS ET HONORAIRES ENGENDRES PAR UNE INITIATIVE PRISE SANS NOTRE ACCORD PREALABLE, SAUF MESURE URGENTE CONSERVATOIRE.

3.5-LE PAIEMENT DES HONORAIRES DE RESULTAT OU DES SOMMES DE TOUTE NATURE QUE VOUS DEVRIEZ EN DEFINITIVE PAYER OU REMBOURSER A LA PARTIE ADVERSE, Y COMPRIS LES DEPENS (FRAIS TAXABLES D'UN PROCES) ET FRAIS QUE LE TRIBUNAL ESTIMERA EQUITABLE DE METTRE A VOTRE CHARGE.

4. Modalités d'intervention de la garantie Défense Pénale et recours

Observations préalables

En cas d'actions devant les juridictions civiles, commerciales, répressives ou administratives, l'Assureur se réserve la faculté, en accord avec le souscripteur et dans la limite de sa garantie, d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer les voies de recours.

L'assureur a seul le droit, après concertation avec le souscripteur, et dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est pas opposable ; ne sont considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime son secours urgent lorsqu'il s'agit d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

4.1 Libre choix de l'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un de nos avocats habituels.

4.2 Les frais et honoraires pris en charge

Nous prenons en charge :

- les frais et honoraires de votre avocat, et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt. Ces frais de défense sont à la charge de l'Assureur avec imputation sur le montant de garantie des dommages correspondants

Ce montant comprend les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de notre prise en charge, l'excédent des frais et honoraires reste à votre charge.

Si vous êtes assujetti à la TVA, ces honoraires vous seront remboursés TVA déduite.

Si vous avez accordé une délégation d'honoraires à votre avocat, nous lui réglerons directement ses frais et honoraires. Ce règlement s'entendra hors taxe si vous récupérez la

TVA et TTC dans le cas contraire ; les frais et honoraires d'expertise ; les frais et honoraires des autres auxiliaires de justice nécessaires pour faire valoir vos droits.

4.3 Vos droits à l'occasion d'un litige

4.3.1 Conflit d'intérêts

Vous pouvez également faire appel à un avocat (ou à toute autre personne qualifiée) pour vous assister si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple, lorsque nous garantissons la responsabilité civile de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer un recours).

4.3.2 Désaccord sur le règlement du litige

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour le règlement d'un litige, le différend pourra être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée par vous dans la mesure où cette personne est habilitée à donner des conseils juridiques, ou à défaut par nous ou par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais ainsi exposés seront à notre charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance considère que vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou par la tierce personne, nous vous indemniserons, dans la limite du montant de la garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action.

4.4 Point de départ et durée de la garantie

L'assurance s'applique :

- pour la défense pénale, aux actions intentées entre la date de prise d'effet du contrat et la date de cessation du délai subséquent prévu pour la garantie Responsabilité Civile (§ 1.7.1) pour autant qu'elles se rapportent à des faits dommageables non connus de vous à la souscription ;
- pour l'exercice de vos recours, aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la date de sa prise d'effet, sous réserve que les dommages aient été subis pendant cette même période

9 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

9.1 Responsabilité Civile Exploitation

	Montant des Garanties	Franchise
* Dommages corporels, matériels et immatériels	12.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	<i>Néant Corporel</i>
Dont		
1°) Dommages matériels et immatériels consécutifs	12.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	<i>NEANT</i>
- Dont Vol par préposés.....	35.000 € par sinistre	200 €
- Dont biens confiés	150.000 € par sinistre	200 €
2°) Dommages immatériels non consécutifs	1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance	200 €
3°) Dommages à vos préposés		
- Dommages corporels et matériels accessoires.....	3.500.000 € par année d'assurance	<i>NEANT</i>
* Atteinte à l'environnement Accidentelle		
-Tous dommages confondus.....	250.000 € par année d'assurance	200 €
Sans pouvoir dépasser Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux	150.000 € par année d'assurance	
* Responsabilité civile du Comité d'entreprise en cas de vol des valeurs confiées.....	35 000 € par année d'assurance	200 €

9.2 Responsabilité Civile après prestations et/ou après travaux

	Montant des Garanties	Franchise
Dommages corporels, matériels et immatériels Confondus	1.500.000 € par année d'assurance	400 €

9.3 Responsabilité Civile professionnelle accordée exclusivement aux bureaux (Personnes morales) dont l'activité est la vente ou revente d'activités sportives.

	Montant des Garanties	Franchise
Dommages corporels, matériels et immatériels Confondus	300.000 € par année d'assurance	400 €

9.4 Défense Pénale et recours

Défense Pénale et Recours	30 500 € par année d'assurance	Néant
---------------------------	--------------------------------	-------

9.5 Accident corporel *

* Garantie maximum de 3.000.000 € en cas de sinistre collectif

Accidents corporels au bénéfice des Moniteurs	Montant Maximum des Garanties	Franchise
• Décès	20.000 €	5% 7 jours Durée maximum de garantie 365 jours
• Invalidité permanente	50.000 €	
• Extension Incapacité temporaire	Option 1 : 35 € Option 2 : 60 €	

Accidents corporels au bénéfice des Participants	Montant Maximum des Garanties	Franchise
• Décès	20.000 €	5%
• Invalidité permanente	30.000 €	
• Remboursement des soins	200% du tarif de responsabilité de la sécurité sociale sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance	
Prothèse dentaire	250 € par sinistre	NEANT
Bris de lunette (forfait).....	150 € par sinistre	NEANT
Prothèse Auditive.....	750 € par sinistre	NEANT

9.6 Protection juridique

Protection juridique	30 500 € TTC par litige	Néant
----------------------	-------------------------	-------

9.7 Dommages aux matériels sportifs

Dommages aux matériels sportifs	10 000 € par sinistre	200 €
---------------------------------	-----------------------	-------

ANNEXE I : Votre garantie « Accidents corporels »

Les garanties définies ci-après sont acquises moyennant mention aux Dispositions Particulières, et cotisation spéciale.

1 Qui est assuré ?

Les personnes physiques désignées comme telles aux Dispositions Particulières.

2 Ce que nous garantissons

Nous garantissons le paiement de prestations forfaitaires en cas d'accident corporel dont l'assuré serait victime au cours des activités assurées, y compris les déplacements.

L'accident corporel est une atteinte physique non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Il se distingue ainsi de **la maladie qui n'entre pas dans le champ d'application du contrat**, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel.

Nous considérons également comme accidents corporels :

- l'électrocution, l'hydrocution, la noyade,
- l'empoisonnement, les lésions causées par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers. **Toutefois, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente**, à moins qu'ils ne proviennent de l'action malveillante d'un tiers,
- les conséquences d'injections médicales **mais seulement si elles ont été faites avec erreur quant à la nature du produit injecté**,
- les gelures, insolation ou asphyxie survenant par suite d'un événement fortuit,
- les conséquences des interventions chirurgicales **dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident corporel garanti**,
- les lésions causées par des radiations ionisantes **si elles sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré s'est soumis par suite d'un accident corporel garanti**,
- les morsures d'animaux et piqûres d'insectes (cas de rage et de charbon compris).

Nous couvrons notamment les accidents corporels survenus du fait ou au cours :

- de l'utilisation de moyens de transport public ou privé et en cas de déplacement aérien lorsque l'assuré a la qualité de simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ou d'un avion privé agréé pour le transport de personnes,
- de tentative de sauvetage de personnes ou de biens,
- d'attentats, d'agressions, y compris en cas de piraterie aérienne.

3. Les prestations garanties

3.1 Le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré

En cas de décès résultant d'un accident corporel garanti et survenu dans les 24 mois suivant le jour de l'événement, nous versons le capital assuré au bénéficiaire, c'est-à-dire au conjoint de l'assuré ou à défaut à ses ayants droit sans que le paiement soit divisible à notre égard.

Nous assimilons au décès la disparition ou l'absence déclarée au sens de la loi.

Non-cumul des indemnités :

Aucun accident ne peut donner droit simultanément au versement des capitaux en cas de décès par accident et d'infirmité permanente par accident.

Dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant de l'infirmité permanente totale ou partielle consécutive à un accident garanti, l'Assuré vient à décéder dans un délai de deux ans des suites du même accident, l'Assureur verse au bénéficiaire le capital prévu en cas de décès par accident après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'infirmité permanente.

Si le montant payé au titre de l'infirmité permanente est supérieur au capital garanti en cas de décès, la différence reste acquise au bénéficiaire

3.2 Le versement d'un capital en cas d'incapacité permanente de l'assuré

En cas d'accident survenu au cours des activités assurées et entraînant une incapacité permanente, nous versons à l'assuré :

- en cas d'incapacité permanente totale : le capital assuré précisé aux Dispositions Particulières, selon l'option de garantie choisie,
- en cas d'incapacité permanente partielle : un capital dont le montant varie en fonction de votre taux d'incapacité et de l'option de garantie choisie.

Le taux d'incapacité est, après consolidation, fixé en fonction du barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun du Concours Médical (dernière édition en cours au jour de l'accident), sur la base du montant maximum de l'indemnité prévue **au Tableau des garanties**

Il est précisé qu'en cas d'infirmités préexistantes :

- **l'évaluation des séquelles de membres ou d'organes provoquées par l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés,**
- **la perte ou les séquelles de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état antérieur et l'état postérieur à l'accident.**

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées :

- par une maladie, infirmité ou mutilation préexistante,
- par l'état constitutionnel de la victime,
- par un manque de soins imputable à une négligence de la victime,
- par un traitement empirique,

L'indemnité se calculera d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident chez un sujet se trouvant dans des conditions normales de santé, soumis à un traitement médical rationnel.

Si plusieurs lésions ou invalidités atteignent un même membre ou organe, **le taux d'invalidité fixé ne pourra être supérieur à celui de la perte totale de l'usage de ce membre ou organe.**

Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même accident, **les taux d'invalidité se cumuleront sans pouvoir dépasser 100 %.**

L'Assuré ne peut exiger aucune indemnité avant que l'invalidité ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant consolidation.

3.3 Le versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire

En cas d'incapacité temporaire, nous versons le montant de l'indemnité journalière pendant le temps où l'assuré ne peut plus se livrer à ses activités professionnelles ou privées et au maximum pendant 365 jours consécutifs ou non.

Cette indemnité journalière est due **à partir du 8e jour** où :

- l'assuré a cessé ses activités professionnelles,
- s'il n'a pas d'activité professionnelle, il ne peut quitter la chambre et se livrer même partiellement à une quelconque activité de la vie courante.

Elle sera réduite de moitié en cas de reprise partielle de son activité professionnelle ou de ses occupations habituelles s'il n'exerce pas de profession.

Cette indemnité se cumule avec les prestations prévues en cas de décès et d'incapacité permanente.

L'indemnité est payable à la victime elle-même dès sa guérison ou consolidation et après remise des pièces justificatives.

En cas de rechute :

- dans les 3 mois suivant le dernier jour d'arrêt d'activité indemnisé, les versements reprennent sans franchise,
- après une période d'activité ininterrompue supérieure à 3 mois, l'indemnité est versée après le délai de franchise.

3.4 Le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, de recherche et de sauvetage

Nous garantissons le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, de recherche et de sauvetage suivants :

- les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'interventions chirurgicales et de salles d'opérations, les frais d'hospitalisation, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, les frais de soins et de prothèses dentaires, de lunettes, ainsi que les frais d'appareillage, **autre que les frais d'entretien et de remplacement d'appareils de prothèses et d'orthopédie,**

- les frais pharmaceutiques, engagés sur prescriptions médicales, sous réserve que les médicaments prescrits répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale,
- les frais de séjour dans les établissements de soins publics ou privés, **autres que les frais de séjours et de cure dans des stations thermales et climatiques ou en maison de repos ou convalescence,**
- les frais d'analyse et d'examens de laboratoires,
- les frais de transport de l'assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourrait recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état et les frais de transport du corps de l'assuré décédé jusqu'au lieu de son inhumation, en l'absence de prestations reçues par l'assuré au titre d'un régime de prévoyance collective ou de protection sociale ; à défaut notre remboursement se limite à la différence entre les dépenses réellement engagées et dûment justifiées, et ces prestations,
- les frais de recherches et de sauvetage, résultant d'opérations effectuées par des organismes de secours publics ou privés pour retrouver l'assuré égaré en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs.

Ces prestations interviennent dans la limite des dépenses réelles restant à la charge de l'assuré, après le remboursement du régime légal et de tout autre organisme de prévoyance.

3.5 EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE ACCIDENT CORPOREL

3.5.1 LES ACCIDENTS CORPORELS OU LE DECES DE L'ASSURE CAUSE OU PROVOQUE INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, PAR LE BENEFICIAIRE OU AVEC LEUR COMPLICITÉ.

3.5.2 LES ALTERATIONS DE LA SANTE SUIVANTES QUI NE SONT PAS CONSIDEREES COMME ACCIDENTS CORPORELS :

- LES AFFECTIONS MUSCULAIRES ET TENDINEUSES (PTOSES, INFLAMMATIONS, DECHIRURES, RUPTURES),
- LES HERNIES ET LES RUPTURES MUSCULAIRES AUTRES QUE TRAUMATIQUES,
- LES LUMBAGOS QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE, LES LOMBALGIES ET AFFECTIONS DORSOLOMBAIRES AIGUËS OU CHRONIQUES, LES SCIATIQUES.

3.5.3 LES SUITES, CONSEQUENCES OU AGGRAVATIONS D'UN ETAT TRAUMATIQUE RESULTANT DE :

- L'ETAT ALCOOLIQUE TEMPORAIRE (TAUX D'ALCOOLEMIE EGAL OU SUPERIEUR AU TAUX LEGAL) OU CHRONIQUE DE L'ASSURE,
- L'USAGE PAR L'ASSURE DE STUPEFIANTS, BARBITURIQUES ET TRANQUILLISANTS HORS PRESCRIPTION MEDICALE, DE STIMULANTS, ANABOLISANTS ET HALLUCINOGENES,
- LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), A UN CRIME OU A UN DELIT INTENTIONNEL, A DES EMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES ET TOUTE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE SA PART OU DE CELLE DU BENEFICIAIRE,
- LA TENTATIVE DE SUICIDE, LE SUICIDE.

3.5.4 LES ACCIDENTS CORPORELS RESULTANT DE LA PRATIQUE :

- DE TOUS SPORTS EN QUALITE DE PROFESSIONNEL OU D'AMATEUR AYANT LE STATUT DE HAUT NIVEAU RECONNU PAR UNE FEDERATION,
- DES SPORTS AERIENS, DU DELTAPLANE, DU PARAPENTE, D'ULM, DE LA GLISSE AEROTRACTEE OU KITE-SURF, DES AEROSTATS ET DES MONTGOLFIERES,
- D'EXERCICES ACROBATIQUES, SAUTS DANS LE VIDE OU A L'ELASTIQUE. IL EST PRECISE QUE LES ACCIDENTS CORPORELS SURVENUS AU COURS DE TRAVAUX ACROBATIQUES DEMEURENT GARANTIS.
- DE PARIS OU DEFIS,
- DE RAIDS SPORTIFS,
- DE LA CONDUITE DE TOUT VEHICULE SANS PERMIS OU CERTIFICAT EN ETAT DE VALIDITE,
- DE COMPETITIONS (ET LEURS ESSAIS) COMPORTANT L'UTILISATION DE VEHICULES OU EMBARCATIONS A MOTEUR SAUF CAS -DE PARTICIPATION A DES RALLYES AUTOMOBILES NON SOUMIS A AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS.

3.5.5 LES FRAIS DE VOYAGE, DE SEJOUR ET DE CURE DANS LES STATIONS BALNEAIRES, THERMALES OU CLIMATIQUES.

3.5.6 LES FRAIS DE SEJOUR EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE.

3.5.7 LES FRAIS D'ENTRETIEN ET FRAIS DE REMPLACEMENT SUITE A L'USURE D'APPAREILS DE PROTHESES ET D'ORTHOPEDIE.

3.5.8 LES ACCIDENTS CORPORELS RESULTANT : DE LA GUERRE ETRANGERE OU CIVILE, D'ENLEVEMENT DE PERSONNES OU D'EXTORSIONS DE FONDS, D'ERUPTIONS DE VOLCANS, DE TREMBLEMENTS DE TERRE, DE L'ACTION DE LA MER, DES RAZ DE MAREE, DE GLISSEMENTS DE TERRAINS, DE TEMPETES OU AUTRES CATACLYSMES,

3.4.9 LES ACCIDENTS CORPORELS CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

- L'AMIANTE OU PAR SES DERIVES,
- LE PLOMB ET SES DERIVES,
- DES MOISSURES TOXIQUES,
- LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANES, HEPTACHLORE, HEXA CHLOROBENZENE, MIREX, POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB), TOXAPHENE,
- LE FORMALDEHYDE,
- LE METHYLTERTIOBUTYLETHER (MTBE). D'ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUËS TRANSMISSIBLES.

3.4.10 LES ACCIDENTS CORPORELS CAUSES PAR : DES ARMES OU ENGIN DESTINES A EXPLOSER, PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME, PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES : FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE, OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,

3.6 Comment s'exerce notre garantie ?

Les prestations et montants de garanties figurent au Tableau des montants de garantie et de franchise.

Il est toutefois précisé que :

- le capital décès est diminué de moitié **si l'assuré est âgé de moins de 16 ans au jour de l'accident,**
- les capitaux décès et incapacité permanente **sont diminués de moitié si l'assuré est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident,**
- **dès que l'assuré atteint l'âge de 75 ans, ses garanties cessent de plein droit à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle il a atteint cet âge,**

Si vous êtes bénéficiaire, les prestations garanties mentionnées au 3.4 ci-avant, visant le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de transport, de rapatriement, de recherches et de sauvetage, ne pourront, pour un même accident, **être cumulées avec celles perçues au titre de la garantie « Responsabilité Civile »** ; dans ce cas, les indemnités contractuelles définies ci-dessus seront considérées comme un acompte versé **et viendront en déduction des indemnités dues au titre de la garantie « Responsabilité Civile »**,

En cas de sinistre collectif, notre engagement maximum pour un même événement est limité à 3.000.000 euros, quel que soit le nombre de victimes ; les indemnités dues pour chacune d'elles seront réduites proportionnellement.

Etendues territoriales de vos garanties

La garantie s'applique aux sinistres survenus dans le monde entier.

Toutefois, les séjours et voyages hors de France métropolitaine et de la principauté de Monaco supérieur à 6 mois ne sont pas couverts et les séjours et voyages aux Etats Unis d'Amérique et ou Canada supérieur à 3 mois.

3.7- Obligations en cas de sinistre

Vous devez :

- faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre,
- nous informer dès que vous avez connaissance du sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés,

Attention

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

- nous indiquer dans votre déclaration : la photocopie de votre licence,
- la date, le lieu, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les références des autres contrats susceptibles d'intervenir,

- les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi.
- nous faire parvenir dans les 8 jours à compter du sinistre, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Si vous n'êtes pas en état de reprendre vos occupations à la date fixée par le médecin, vous devrez nous transmettre dans les 10 jours suivant cette date un nouveau certificat médical. Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment se rendre compte de l'état de la victime.

Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ou ses ayants droit feraient obstacle à l'exercice de ce contrôle, ils seraient, s'ils maintenaient leur opposition, privés de tout droit à indemnité après que nous les ayons avisés quarante huit heures à l'avance par lettre recommandée.

- nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

Attention

Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties. Il en est de même si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts.

Nous pourrions alors mettre fin immédiatement au contrat et si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

Vos contacts :

Pour adresser vos déclarations de sinistre
La SNAPEC

Annexe II - Votre garantie Protection Juridique

Votre garantie « Protection Juridique »

La gestion des litiges relevant de cette garantie est confiée à une société distincte spécialisée :

PROTEXIA France exerçant sous la dénomination commerciale d'ALLIANZ PROTECTION JURIDIQUE

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : Tour Allianz One – 1 Cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex

382 276 624 RCS Nanterre - S.A. au Capital de 1 895 248 €

Tél : 0978 978 075 (appel non surtaxé)

Soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

Ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par une mention sur votre appel de cotisation ou par tout autre moyen.

1 Qui est assuré ?

1.1 Les personnes morales suivantes (et leurs organes ou organismes internes) :

- le Syndicat,
- les organes et organismes internes prévus aux statuts du Syndicat,
- les bureaux du Syndicat,
- les Comités,
- les Clubs et Associations affiliées,
- toute personne morale, souscriptrice du présent contrat.

1.2 Les personnes physiques suivantes :

Les responsables : dirigeants et représentants statutaires des associations sus nommées : présidents, vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers, et autres membres des bureaux ou comités directeurs.

S'il s'agit d'une fédération sportive, sont aussi couverts :

- les présidents des clubs « omnisport » et les responsables des sections des dits clubs : présidents, vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers, quand bien même ils n'auraient pas le titre de dirigeant statutaire,
- les cadres techniques (permanents et détachés),
- les chargés de mission,
- les éducateurs sportifs,
- les arbitres,
- les médecins dans le cadre de leurs activités sportives ou statutaires relevant de la Fédération.

1.3 Les licenciés de base

Dans le cadre de leurs activités sportives ou statutaires relevant de la Fédération.

2 Ce que nous garantissons

2.1 Protection Juridique

En cas de litige garanti, nous vous apportons :

-une assistance juridique : nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,

-une assistance judiciaire : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et contribuons à la prise en charge des frais de procès vous incombant et aux frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert,) intervenus pour faire valoir vos droits.

2.1.1 Pour les personnes morales

La garantie s'exerce lors de tout litige :

- relatif à la gestion et à l'exercice de vos activités statutaires, administratives, sportives, ou connexes,
- vous opposant à l'un de vos salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
- vous opposant à l'Administration,
- né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire,
- relatif à la consommation de biens mobiliers ou services dédiés à l'activité ou au fonctionnement de la personne morale assurée.

S'il s'agit d'une Association sportive ou Fédération sportive, la garantie s'exerce également lors de tout litige relatif :

- aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires, administratives,
- aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage.

2.1.2 Pour les personnes physiques

La garantie s'exerce :

- lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel ou matériel, ou d'un préjudice financier, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives, statutaires ou connexes, y compris lors des déplacements et voyages.
- Cette garantie s'applique également dans le cas de diffamation à l'encontre de la personne assurée,
- pour la représentation et la défense de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à

caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives ou statutaires. Dans tous les cas, votre défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative ou pénale.

2.2 Informations juridiques par téléphone

Sur simple appel téléphonique, de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi, vous êtes en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique documentaire dans les domaines couverts par votre contrat de Protection Juridique.

Le numéro de téléphone est le suivant : 03.85.73.40.05.

La rédaction de tout document reste exclue du champ de cette prestation téléphonique.

2.3 CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES LITIGES :

2.3.1 RESULTANT DE FAITS DOLOSIFS OU INTENTIONNELS DE VOTRE PART, CARACTERISES PAR LA VOLONTE DE PROVOQUER UN DOMMAGE AVEC LA CONSCIENCE DES CONSEQUENCES DE VOTRE ACTE, HORMIS LE CAS DE LEGITIME DEFENSE.

2.3.2 RESULTANT DE L'INEXECUTION PAR VOUS D'UNE OBLIGATION LEGALE OU CONTRACTUELLE.

2.3.3 DONT LE FAIT GENERATEUR ETAIT CONNU DE VOUS AVANT LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT.

2.3.4 METTANT EN CAUSE VOTRE RESPONSABILITE CIVILE LORSQU'ELLE EST GARANTIE PAR UN CONTRAT D'ASSURANCE OU DEVRAIT L'ETRE EN VERTU DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES.

2.3.5 RELEVANT DU DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE OU INDUSTRIELLE EN MATIERE DE PROTECTION DE DROITS D'AUTEURS, DESSINS ET MODELES, LOGICIELS, MARQUES, BREVETS ET CERTIFICATS D'UTILITE PUBLIQUE.

2.3.6 DECOULANT DE CONTRAVENTIONS SANCTIONNEES PAR UNE AMENDE FIXE.

2.3.7 DECOULANT DE VOTRE ETAT DE CESSATION DE PAIEMENT, SURENDETTEMENT, INSOLVABILITE, OU PROCEDURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DE DELAI DE PAIEMENT.

2.3.8 RELEVANT DE VOTRE VIE PRIVEE OU FAMILIALE.

2.3.9 VOUS OPPOSANT A TOUTE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION POUR LES DESORDRES DEVANT ETRE REPARES PAR L'ASSURANCE OBLIGATOIRE « DOMMAGES-OUVRAGES » PREVUE PAR LA LOI DU 4 JANVIER 1978.

2.3.10 CONCERNANT LE RECOUVREMENT DE CREANCES IMPAYEES OU DE COTISATIONS ASSOCIATIVES, SAUF CONVENTION CONTRAIRE.

2.3.11 DE NATURE FISCALE, SAUF CONVENTION CONTRAIRE.

2.3.12 OPPOSANT LES LICENCIES DE BASE ENTRE EUX.

2.3.13 OPPOSANT LES LIGUES A LA FEDERATION OU AUTRES LIGUES AFFILIEES.

2.3.14 OPPOSANT LES COMITES A LA FEDERATION, AUX LIGUES OU AUTRES COMITES AFFILIES.

2.3.15 OPPOSANT LES LIGUES, LES COMITES ET LES ORGANISMES INTERNES ENTRE EUX.

2.3.16 OPPOSANT LES CLUBS OU ASSOCIATIONS A LA FEDERATION, AUX LIGUES, AUX COMITES OU AUTRES CLUBS OU ASSOCIATIONS AFFILIEES.

2.3.17 OPPOSANT LES PERSONNES PHYSIQUES ASSUREES A TOUTES LES PERSONNES MORALES ASSUREES.

Annexe III - Votre garantie Dommage matériel de vos équipements sportifs.

La présente annexe a pour but de définir les conditions de garanties des dommages matériels subis par les équipements sportifs et vient en complément des dispositions définies ci dessus.

1. BIENS ASSURES

Nous garantissons les dommages matériels subis par les biens mobiliers qualifiés d'équipements sportifs autrement dit tout matériel permettant l'exercice de la pratique de l'escalade et du canyon tels que Corde, Sangle, matériels de connexion et d'assurage, cordelette, mousqueton, ancrage, harnais, longe ; système de relais et tout matériels assimilés.

2. CE QUI EST GARANTI

Nous garantissons tous les dommages matériels ou le vol atteignant les biens mobiliers assurés, sous réserve des exclusions énumérées au présent contrat et à l'article 4 ci après.

3.DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CATASTROPHES NATURELLES (Loi 82.600 du (13.07.82)

3.1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

3.2 MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de « Catastrophe naturelle ».

3.3 ETENDUE DE LA GARANTIE

Nous couvrons :

- le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.
- sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption totale ou partielle du fonctionnement du matériel garanti dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

3.4 FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre ;

En cas de modification par Arrêté Interministériel des dispositions décrites ci-dessous, celles-ci seront réputées modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant, fixé par les Pouvoirs publics, est indiqué par le présent contrat.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable

Les dispositions de l'alinéa précédant cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au présent article.

En cas de modification du montant de la franchise par arrêté interministériel, le montant indiqué aux

Conditions particulières est réputé modifié dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

3.5 VOS OBLIGATIONS

Vous devez nous déclarer ou à notre représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie

dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de « Catastrophe naturelle ».

Lorsque plusieurs assurances que vous avez contractées peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, vous déclarez le sinistre à l'assureur de votre choix.

3.6 NOS OBLIGATIONS

L'indemnité due au titre de la garantie vous sera versée dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle vous nous remettrez l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt légal.

4. EXCLUSIONS

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS SONT EXCLUS :

1) LES DOMMAGES PROVENANT :

- A) DU VICE PROPRE DES OBJETS ASSURES,**
- B) DE L'USURE ET DE LA DETERIORATION LENTE,**
- c) des mites, rongeurs, parasites,**
- D) DE L'HUMIDITE ATMOSPHERIQUE ET DE L'ACTION DE LA LUMIERE,**
- E) DE BRULURES DE CIGARETTES ET ASSIMILES, DES EGRATIGNURES DE MEUBLES ET D'OBJETS PEINTS OU POLIS,**
- F) DE TACHES AUX FOURRURES TEINTES OU DECOLOREES**
- G) D'EXPERIENCE, DE TRAITEMENT CHIMIQUE OU AUTRES,**
- H) DU FONCTIONNEMENT, D'UN MAUVAIS FONCTIONNEMENT OU D'UN ARRET DE FONCTIONNEMENT DE MOTEURS.**
- I) DE LA DETERIORATION LENTE OU DE L'USURE D'UN FERMOIR, D'UNE MONTURE OU D'UNE GRIFFE RETENANT L'OBJET ASSURE OU UNE PARTIE DE CELUI-CI.**

2) LES DOMMAGES SURVENANT :

- A) EN COURS DE TRANSPORT (Y COMPRIS CHARGEMENT, DECHARGEMENT, MANUTENTION) MONTAGE ET DEMONTAGE.**
- B) AUX HARPES, AUX ROSEAUX, AUX PEAUX DES INSTRUMENTS DE PERCUSSION ET AUX ORGUES ELECTRONIQUES.**
- C) DANS LES DEPENDANCES.**

3) LES DOMMAGES RESULTANT :

- A) DE VOL, TENTATIVE DE VOL OU D'ACTES DE VANDALISME COMMIS SANS EFFRACTION ET/OU SANS AGRESSION**
- B) DE VOL COMMIS ENTRE VINGT HEURES ET SIX HEURES DANS LES VEHICULES AUTOMOBILES**
- C) DE SIMPLE PERTE ET DISPARITION.**

4) LES PERTES RESULTANT D'AMENDES, CONFISCATION, SAISIE OU DESTRUCTION PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE, DE MEME QUE LES CONSEQUENCES DE CONTRAVENTION OU SEQUESTRE.

5) LES PERTES OU DOMMAGES OCCASIONNES PAR/OU RESULTANT DE TOUT PROCEDE DE NETTOYAGE, RESTAURATION, REPARATION OU MODIFICATION.

6) LES VOLS OU DETOURNEMENTS COMMIS PAR LES REPRESENTANTS OU EMPLOYES DE L'EXPOSANT OU PAR TOUTE PERSONNE CHARGEE DE LA GARDE OU DE LA SURVEILLANCE DES OBJETS ASSURES.

7) LES VOLS COMMIS PAR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'ASSURE TELS QUE DEFINIES A L'ART. 380 DU CODE PENAL.

8) LES VOLS COMMIS AU COURS DES CHARGEMENTS ET DECHARGEMENTS DES OBJETS ASSURES.

9) LES MALADIES ET LA MORTALITE DES ANIMAUX, AINSI QUE LES ACCIDENTS SUBIS PAR LESDITS ANIMAUX.

10) LES PERTES DE LIQUIDES CONTENUS DANS TOUS RECIPIENTS.

11) LE RISQUE DE CASSE DES OBJETS FRAGILES TELS QUE : STATUETTES, TERRES CUITES, PLATRES, MARBRES, GRES, ALBATRES VERRERIES, PORCELAINES, FAIENCES, FONTES, VITRINES, MANNEQUINS EN CIRE, TABLEAUX SOUS VERRE ET AUTRES MATIERES DE COMPOSITION CASSANTE.

12) LES DOMMAGES CAUSES AUX MOUVEMENTS D'HORLOGERIE, LE BRIS DES VERRES DE MONTRE ET LES BOSSELURES DES BOITIERS.

13) LES DOMMAGES CAUSES PAR LES EVENEMENTS NATURELS SUIVANTS : CRUE, AVALANCHE, RAZ DE MAREE, TREMBLEMENT DE TERRE, ERUPTION VOLCANIQUE, SAUF SI CES EVENEMENTS SONT DECLARES « CATASTROPHES NATURELLES » (LOI 82.600 DU 13.07.82).

14) LES PERTES RESULTANT DE MANQUANTS LORSQU'IL EST PROCEDE A DES VENTES, DISTRIBUTIONS, DEGUSTATION D'ALIMENTS OU DE BOISSONS.

15) LES FRAIS DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS EXPOSES PAR L'ASSURE, CONTENUES SUR DES SUPPORTS INFORMATIQUES.

16°) AU TITRE DES GARANTIES ACTION DU VENT DU AUX TEMPETES, OURAGANS OU CYCLONES, GRELE OU POIDS DE LA NEIGE SUR LES TOITURES :

1) LES DOMMAGES AUX BIENS ASSURES RENFERMES DANS DES BATIMENTS :

A) PRESENTANT UN DEFAUT DE REPARATIONS OU D'ENTRETIEN INCOMBANT A L'ASSURE (TANT AVANT QU'APRES SINISTRE) SAUF CAS DE FORCE MAJEURE,

B) DONT LA CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE COMPORTE, EN QUELQUE PROPORTION QUE CE SOIT, DES PLAQUES DE TOUTE NATURE NON POSEES ET NON FIXEES SELON LES REGLES DE L'ART,

C) DONT LES ELEMENTS PORTEURS NE SONT PAS ANCRÉS SELON LES REGLES DE L'ART DANS DES FONDATIONS, DES SOUBASSEMENTS OU DES DE MAÇONNERIE LORSQUE CES DOMMAGES SONT CONSECUTIFS A L'ACTION DU VENT SUR CES CONSTRUCTIONS,

D) CLOS AU MOYEN DE BACHES OU DONT LA CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE COMPORTE, EN QUELQUE PROPORTION QUE CE SOIT, DES MATERIAUX TELS QUE CARTON OU FEUTRE BITUME, TOILE OU PAPIER GOUDRONNE, FEUILLE OU FILM DE MATIERE PLASTIQUE, NON FIXES SUR PANNEAUX OU VOLIGEAGE JOINTIF SELON LES REGLES DE L'ART,

E) NON ENTIEREMENT COUVERTS,

2) LES DOMMAGES AUX BIENS ASSURES RESULTANT DE RUPTURE DE CANALISATIONS ENTERREES,

3) LES DOMMAGES AUX BIENS ASSURES SE TROUVANT EN PLEIN AIR.

**17°) AU TITRE DE LA GARANTIE CHOC D'UN VEHICULE TERRESTRE :
LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR TOUT VEHICULE DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU
USAGER.**

**18°) TOUT DOMMAGE RESULTANT D'UNE INSTALLATION, EXPLOITATION, MODIFICATION,
ENTRETIEN OU REPARATION DES BIENS NON CONFORME AUX NORMES ET PRESCRIPTIONS DES
CONSTRUCTEURS, FOURNISSEURS OU MONTEURS.**

19°) LES PERTES D'EXPLOITATION

5- DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE VOL ET DE VANDALISME

- Sous peine de non garantie :

- tous les moyens de protection et de fermeture doivent être mis en oeuvre pendant l'inoccupation des locaux.
- les modes de surveillance et de gardiennage dont il est fait la déclaration doivent être respectés.

- Inoccupation d'une résidence principale

La garantie Vol du présent contrat est suspendue à partir du 46ème jour consécutif d'inoccupation, jusqu'à la fin de cette inoccupation.

6 ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent au lieu indiqué par l'article 6 Territorialité du présent contrat **sauf en Corée du Nord, Birmanie, Iran, Syrie, Soudan et tout pays placés sous embargo ou sanctions financières.**

7 EVALUATIONS DES DOMMAGES

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés ou volés ; l'assuré est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

Assurance en valeur déclarée

En cas de sinistre pour un objet assuré en valeur déclarée il appartiendra à l'assuré d'en justifier l'existence et la valeur par tous les moyens en sa possession.

La règle proportionnelle de capitaux définie à l'article 8 demeure dans ce cas applicable.

Assurance en valeur agréée

En cas de sinistre la valeur agréée conventionnelle sert de référence pour l'indemnisation.

Si au jour du sinistre la valeur retenue semblait contraire au principe indemnitaire, il appartiendrait aux Assureurs d'apporter la preuve de l'inexactitude de cette valeur.

Dépréciation

La dépréciation sera calculée à dire d'expert par différence entre la valeur de l'objet sinistré avant le sinistre et celle obtenue après restauration.

Lorsque le sinistre porte sur un élément d'une paire ou d'un ensemble d'objets indissociables, la dépréciation tient compte de l'ensemble et non uniquement sur l'objet sinistré.

Films vidéos – photographies

En cas de sinistre touchant des films ou des vidéos ainsi que des photographes d'artistes vivants l'indemnité sera limitée aux frais de tirage (sauf accord particulier).

8 REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Les « capitaux garantis au jour du sinistre » sont ceux qui figurent dans le dernier avenant (ou, à défaut, dans le contrat).

Sauf convention contraire, si les valeurs évaluées au jour du sinistre, excèdent les « capitaux garantis au jour du sinistre », l'assuré est considéré comme son propre assureur pour la différence et supporte une part proportionnelle des dommages en vertu de l'article L 121-5 du Code des assurances (règle proportionnelle de capitaux)

Toutefois, il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle de capitaux si la différence de capitaux entre la valeur estimée au jour du sinistre et le « capital garanti au jour du sinistre » correspondant n'excède pas 10 %.

9 RECUPERATION DES OBJETS VOLES

En cas de vol

Vous ne pouvez exiger l'indemnité qu'après un délai minimum de trente jours à dater de la déclaration du sinistre.

En cas de récupération de tout ou partie des biens volés, vous devez nous aviser, sans délai, de leur récupération :

- Récupération avant paiement de l'indemnité :

Vous êtes tenu de reprendre possession des biens, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies et les frais que vous avez exposés, avec notre accord pour leur récupération.

- Récupération après paiement de l'indemnité :

Vous pouvez, dans un délai d'un mois après la récupération concernée, soit reprendre les biens en nous restituant l'indemnité totale ou la partie d'indemnité excédant les frais de remise en état, soit nous les laisser.

10 DEFINITIONS

a) Assuré

Les adhérents personnes physiques exerçant en indépendant à la SNAPEC ayant souscrits la garantie responsabilité civile.

b) Assureur

ALLIANZ IARD
1 Cours Michelet – CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex

c) Dépréciation

Moins value subie par un objet assuré ayant subi un sinistre partiel entraînant sa restauration.

d) Limite contractuelle d'indemnité

Montant maximum de notre engagement indiqué s'il y a lieu aux Conditions particulières.

e) Local (locaux)

Bâtiment entièrement clos et couvert.

f) Tempête, grêle, neige

Evènements naturels présentant une intensité telle qu'ils endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Par tempête, on entend également un vent de vitesse supérieure à cent kilomètres à l'heure.

g) Valeur agréée

Lorsque les biens assurés ont fait l'objet d'une expertise préalable agréée par l'Assureur, les valeurs des biens ainsi détaillées sont dites en « valeur agréée », c'est à dire en valeur de remplacement pour des objets de nature et de qualité égale.

h) Valeur déclarée

A défaut d'expertise agréée et/ou lorsque l'expertise a dépassé la durée d'agrément prévue aux conditions particulières, la garantie est considérée en valeur déclarée.

i) Actes de vandalisme

Les détériorations et/ou destructions intentionnelles causées aux biens assurés par des tiers, lorsque ces actes ne constituent pas des infractions telles que définies à l'article 1er de la Loi du 9 septembre 1986

j) Canalisation enterrée

Canalisation dont l'accès nécessite des travaux de terrassement.

k) Perte

Toute disparition fortuite des biens assurés.

l) Dépendances

Tous locaux sans communication privative intérieure et directe avec ceux mentionnés et décrits aux Conditions particulières.

TITRE II – CLAUSES CONTRAT

A – ASSURANCE « CASSE DES OBJETS « DITS » FRAGILES »

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 A) 10 ci-dessus le « Risque de casse des objets fragiles », est couvert sauf en ce qui concerne les appareils et les biens servant à démonstrations ou expériences.

B – ASSURANCE « EN COURS DE TRANSPORT »

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 § 2) a) et § A 8, les garanties sont étendues aux risques ci-après :

Article 1 – DOMMAGES MATERIELS A LA SUITE D'UN ACCIDENT DE ROUTE CARACTERISE

Cette assurance garantit les dommages matériels causés aux objets désignés aux Conditions

Particulières survenant en cours de transport terrestre, à la suite d'un accident de route caractérisé.

Par accident de route caractérisé, il faut entendre l'un des événements suivants survenant au véhicule transporteur :

- collision du véhicule ou de son chargement avec un corps fixe ou mobile,
- renversement du véhicule sans collision préalable,
- rupture d'essieu, de châssis ou d'attelage, bris de roue,
- écroulement de pont et de voie de circulation,
- trombes, inondations, avalanche, débâcle de glaces,
- affaissement ou glissement de terrain, éboulement, coulée de boue.

Article 2 – VOLS EN COURS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Cette assurance garantit le vol des objets désignés aux Conditions particulières survenus au cours

des opérations de chargement et de déchargement des véhicules routiers.

Article 3 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE VOL

Par vol, il faut entendre :

- le vol à main armée,
- le vol du chargement avec le véhicule transporteur,
- le vol commis avec effraction du véhicule transporteur.

En cas de vol du chargement avec le véhicule ou de vol commis avec effraction du véhicule, la

garantie n'est acquise que si le dispositif antivol (blocage de la direction) est dûment mis en oeuvre,

les portes et portières fermées à clé, les glaces entièrement levées, les bâches mises en place et

soigneusement fixées, tous autres accès étant verrouillés, pendant l'absence du chauffeur, si brève

soit-elle, et quel que soit le lieu de stationnement.

Article 4 – FRANCHISE

Pour les garanties des articles 1 et 2, il sera fait application par sinistre, d'une franchise dont le montant est indiqué au tableau des garanties.

CC.C – ASSURANCE DITE « CLOU à CLOU » (transport, manutention)

Par extension à la CC.B ci-dessus, les garanties s'exercent sur les objets désignés aux Conditions particulières, depuis leur point de départ jusqu'au lieu d'exposition et vice versa, compris les dommages survenus pendant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules.

Article 1 – MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les montants des garanties et des franchises sont indiqués par le présent contrat.

Article 2 – EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE PRESENT CONTRAT ET A L'ARTICLE 4 DE L'ANNEXE III, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE AVEC TOUTES LEURS CONSEQUENCES :

- LES DOMMAGES MATERIELS SURVENANT PAR SUITE D'OPERATIONS DE MONTAGE OU DE DEMONTAGE DEFECTUEUX,
- LES DOMMAGES MATERIELS CONSECUTIFS A L'ABSENCE OU L'INSUFFISANCE D'EMBALLAGE OU A UN CONDITIONNEMENT NON EFFECTUE SELON LES USAGES HABITUELS DE LA PROFESSION.

CC.D – DEROGATION A LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Les dispositions de l'article 8 sont abrogées.

Si la présente affaire est acceptée par l'assureur, les réponses au présent questionnaire feront partie intégrante des Conditions particulières du contrat. Le proposant reconnaît avoir répondu lui-même au présent questionnaire et avoir été informé du caractère obligatoire de ces réponses ainsi que des sanctions encourues en cas de déclaration inexacte (réduction de l'indemnité ou nullité du contrat).

Sous peine des mêmes sanctions, toute modification relative aux éléments déclarés devra être déclarée à l'assureur dans les formes et conditions prévues par le présent contrat

Les données personnelles que le souscripteur a communiquées à l'assureur sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion de (sa demande, son devis, sa souscription ou son adhésion) et peuvent également être utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.

Elles pourront être utilisées par les mandataires et partenaires de l'assureur, les réassureurs, et organismes professionnels.

C- ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent au lieu indiqué par l'article 6 Territorialité de la convention spéciale **sauf en Corée du Nord, Birmanie, Iran, Syrie, Soudan et tout pays placés sous embargo ou sanctions financières.**

Annexe IV – CYBER RISQUES

Préambule :

Les conditions de ces garanties sont exclusivement accordées au Syndicat SNAPEC et aux bureaux affiliés au Syndicat.

1- Lexique

Pour l'application de la présente Annexe, sont définis ci-dessous certains termes et notions qui complètent ceux prévus aux Conventions Spéciales.

Atteinte à la vie privée

Toute violation réelle ou alléguée de la Législation sur la protection des données informatiques résultant de :

- la divulgation non autorisée par l'assuré ou son prestataire de services externalisés des données personnelles d'une personne physique victime stockées dans Votre Système informatique ;
- toute utilisation ou accès non autorisé aux données personnelles d'une personne physique victime stockées dans Votre Système informatique.

Atteintes aux données informatiques

- La communication ou la divulgation non intentionnelle de données informatiques du client par l'assuré ou son prestataire de services externalisés,
- Tout accès ou utilisation non autorisé de données informatiques du client stockées dans Votre Système informatique.

Atteinte à la sécurité de Votre Système informatique

Toute erreur ou omission, réelle ou alléguée, émanant de vous ou de son prestataire de services externalisés et contribuant à une cyberattaque.

Autrui

Toute personne victime de dommages garantis autre que l'assuré ou son prestataire de services externalisés.

Cyberattaque

C'est une intrusion d'origine interne ou externe à votre entreprise, dans vos systèmes d'information concourant à la gestion et la production, dénommés ci-après Votre Système informatique tel que défini à la présente Annexe :

- ayant pour effet :
 - d'altérer, de modifier, d'endommager et de détruire y compris par l'introduction d'un virus, de supprimer, copier, transmettre des données informatiques, ou de voler vos données informatiques (y compris celles qui vous sont confiées).
 - de consommer des ressources informatiques, d'usurper ou d'influer de quelque manière que ce soit sur le fonctionnement normal de Votre Système informatique. Sont comprises dans cette définition, les attaques sous forme de déni de service ayant pour objet ou pour effet de rendre indisponible tout ou partie de Votre Système informatique.

- ayant pour objet ou pour effet d'obtenir une utilisation de Votre Système informatique.

Une série d'intrusions profitant de la même faille dans Votre Système informatique ou utilisant les mêmes programmes ou codes constitue une intrusion unique.

Cyber extorsion

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir, par une menace d'atteinte aux données informatiques de l'assuré ou une Cyber-attaque de Votre Système informatique, la remise de fonds, de valeurs, de biens matériels ou immatériels.

Dommmages immatériels non consécutifs

Outre tout préjudice économique sont compris les frais suivants engagés par autrui :

- Frais de notification,
- Frais d'intervention.

Données du client

- Les données appartenant à votre client et sous votre garde ou votre contrôle dans le cadre normal de vos activités déclarées aux Dispositions Particulières du présent contrat,
- Les données fournies par votre client et que vous vous engagez par écrit à considérer comme confidentielles.

Données informatiques

Toutes données électroniques ou sur support numérique existant sous une forme directement exploitable par un programme informatique.

Données personnelles

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée :

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Firewall (ou pare-feu)

Composant matériel ou logiciel du système d'information permettant de filtrer les flux entre deux zones réseaux. En entreprise, ils sont à minima utilisés pour filtrer les flux entre Internet et le réseau interne.

Frais de notification

En cas d'atteinte aux données personnelles, frais engagés et dûment justifiés pour la notification à toute personne victime, à tout client, à toute autorité de contrôle, conformément aux obligations légales et réglementaires.

Frais d'intervention

Frais engagés et dûment justifiés à la charge de votre client :

- pour procéder à ses opérations d'expertise relative à l'identification et la préservation des données informatiques pertinentes dans les systèmes informatiques,
- par son consultant en communication de crise,
- pour reconstituer ses données informatiques.

Logiciel malveillant

Tout logiciel susceptible ou ayant vocation à altérer ou endommager un système d'information tels que : virus informatique, cheval de Troie, enregistreur de frappe, logiciel espion, ver ou bombe logique.

Personne victime

Toute personne physique dont les données personnelles ont été légalement recueillies, conservées ou traitées directement par votre client ou pour son compte.

Prestataire de services externalisés

Tout tiers qui stocke ou traite les données personnelles des personnes victimes ou les données informatiques de votre client en vertu d'un contrat écrit et dont vous êtes légalement responsable, à condition que lesdites données soient stockées ou traitées de manière sécurisée dans un « cloud » ou un système conçu ou créé exclusivement :

- aux fins de stockage et de traitement desdites données,
- et
- à votre profit.

Sauvegarde incrémentale

Une sauvegarde incrémentale contient uniquement les modifications effectuées depuis la dernière sauvegarde. Par exemple, lorsque la sauvegarde complète est réalisée à J, la sauvegarde incrémentale du lendemain comprendra les modifications effectuées entre J et J+1, celle du surlendemain les modifications effectuées entre J+1 et J+2.

Sinistre

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant votre responsabilité, résultant d'une cyberattaque et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Serveur proxy

Serveur qui sert de relais entre une fonction cliente et une fonction fournisseur. En entreprise, les serveurs proxys sont utilisés pour l'accès Internet depuis le réseau interne. L'utilisateur adresse des requêtes au proxy qui accède à Internet. A contrario, le « reverse proxy » reçoit des requêtes depuis Internet et les relaie vers le réseau interne.

Votre Système informatique

Ensemble de ressources informatiques et moyens de communication comprenant les matériels informatiques, progiciels, logiciels, micro-logiciels, bases de données et périphériques, équipements industriels, réseaux, installations électroniques de stockage de données informatiques, y compris les données informatiques enregistrées, stockées ainsi que celles entrantes ou sortantes.

Votre Système informatique s'entend comme celui :

- vous appartenant ou sur lequel vous exercez votre prestation,
- appartenant à votre prestataire de services externalisés exclusivement dans le cadre d'un contrat écrit de stockage ou de traitement de données effectué pour votre compte,
- et/ou loué, exploité, ou détenu légalement par vous ou votre client au titre d'un contrat avec le détenteur des droits sur le Système,

et qui est utilisé exclusivement dans le cadre de vos activités professionnelles telles que déclarées dans les Dispositions Particulières de votre contrat.

2- Ce que nous garantissons

Par dérogation partielle au paragraphe 3.1.32 des Conventions Spéciales précitées, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à autrui résultant :

- d'atteintes à la vie privée,
- d'atteintes aux données informatiques,
- d'atteintes à la sécurité de Votre Système informatique.

Ces garanties sont accordées exclusivement dans le cadre d'une Cyberattaque commise à l'occasion des activités professionnelles de votre entreprise telles que définies aux Dispositions Particulières du présent contrat.

3- Conditions de garantie

Les garanties produisent leurs effets sous réserve du respect par vous-même l'ensemble des mesures de prévention suivantes :

- Vous avez, en fonctionnement, les dispositifs de sécurité informatique appropriés qui vous permettent :
 - de filtrer les connexions entrantes et sortantes sur Internet avec au minimum, un firewall, un Proxy et un Reverse proxy,Et
 - de protéger votre messagerie électronique, avec au minimum, un antivirus et un anti-spam.
- Vous disposez d'antivirus maintenus à jour sur l'ensemble des postes de travail et des serveurs éligibles.
- Vos données et vos systèmes sont sauvegardés conformément aux règles de l'art et des tests de restauration sont menés, avec au minimum une sauvegarde

complète hebdomadaire stockée dans un environnement cloisonné physiquement ou logiquement et une sauvegarde incrémentale quotidienne.

En outre, vous devez vous assurer que vos prestataires de services externalisés répondent aux mêmes exigences de prévention lors du stockage et du traitement des données informatiques de vos clients réalisés à votre profit.

4- Ce que vous devez faire en cas de sinistre

Outre les obligations prévues au § 4.1 des Dispositions Générales COM03626, **les garanties de la présente annexe s'exerceront à la condition que vous ayez déposé plainte auprès des autorités publiques** (police ou gendarmerie) et dont le récépissé vous aura été remis.

Vous devez prendre toutes les précautions permettant de conserver la preuve de la Cyberattaque, en recourant par exemple à un huissier de justice.

5- Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux Conventions Spéciales, nous ne garantissons pas :

5.1 Tout dommage résultant :

5.1.1 De pertes ou disparitions inexplicables de données ;

5.1.2 Du détournement de la monnaie scripturale virée ou transférée sur un compte Tiers non autorisé ;

5.1.3 De détournements, fraudes, escroqueries, vols, commis par :

- l'assuré ou par les membres de sa famille,

- les associés, administrateurs ou gérants de l'assuré ;

5.1.4 D'une défaillance dans la protection de Votre Système informatique à laquelle vous n'avez pas remédié alors que vous en aviez eu connaissance ;

5.1.5 D'actes délictueux commis par vos préposés lorsque vous aviez connaissance qu'ils avaient précédemment commis des tels actes ;

5.1.6 De la responsabilité personnelle :

- de vos préposés,

- de votre prestataire de services externalisés ;

5.1.7 De toutes opérations boursières, transactions financières et opérations de financement.

5.2 Les réclamations ayant pour objet :

5.2.1 le paiement d'une rançon quelle qu'en soit l'origine ou l'objet y compris en cas de cyber extorsion ;

5.2.2 les frais de reconstitution de données informatiques en l'absence de toute sauvegarde conforme aux règles de l'art à savoir au minimum une sauvegarde complète hebdomadaire exploitable, stockée dans un environnement cloisonné physiquement ou logiquement et une sauvegarde incrémentale quotidienne ;

5.2.3 la reconstitution de données dont la conservation ou le traitement serait devenu inutile en raison de leur obsolescence ou de leur remplacement par des données publiques libres de droit ;

5.2.4 les frais imputables à des changements ou améliorations dans l'exploitation de Système ou de données informatiques ;

5.2.5 les frais pour remédier à un vice propre ou à un défaut de sécurité de tout Système informatique.

6- Etendue territoriale

Par dérogation partielle à l'article 6 des Conventions Spéciales, les garanties s'appliquent aux sinistres survenus exclusivement dans les états membres de l'Union Européenne.

7- Montants des garanties et des franchises

La présente extension de garantie s'exerce à concurrence des montants et sous réserve des franchises, prévues au tableau des garanties ci-dessous.

Garanties	Montants maximums garantis par année d'assurance	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Responsabilité civile Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus sans pouvoir dépasser :	2 500 000 €	
- pour les dommages matériels et immatériels consécutifs y compris aux biens remis.....	1 000 000 €	1500 €
	300 000 €	1500 €
- pour les dommages immatériels non Consécutifs.....	40 000 €	400 €
dont :	80 000 €	800 €
o Frais de notification.....		
o Frais d'intervention.....		
Défense pénale et Recours suite à Accident Défense pénale et Recours suite à Accident	Selon le montant précisé au Tableau récapitulatif des montants de garanties et des franchises prévus aux Dispositions Particulières	Seuil d'intervention en recours : 300 €